

## **CH\_VB 30004914 vom 8. Dezember 1987**

Bundesverwaltung, 1987-12-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004914\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004914__td_)

FR: CH\_VB 30004914 du 8 décembre 1987

IT: CH\_VB 30004914 del 8 dicembre 1987

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le Département fédéral des finances fixe les indemnités versées aux agents qui utilisent leur véhicule à moteur privé pour les voyages de service et émet des directives régissant le régime des autorisations. 4 .L'ordonnance du Département fédéral des finances du 6 novembre 1974) concernant les titres de transport à utiliser dans l'administration générale de la Confédération est abrogée. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1988. 16 septembre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 01 RS 172.221.101 2)RS 172.221.103 3)RS 172.221.104 4)Pas publié dans le RO. 31813 1578

Loi fédérale sur le cinéma Modification du 19 juin 1987 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1986), ` arrête: 1 I La loi fédérale du 28 septembre 1962) sur le cinéma est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 8, 27ter et 64b's de la constitution; Transformation des titres marginaux Les titres marginaux sont transformés en titres médians. IIa. Coopération internationale Art. 8 Afin de développer les relations internationales dans le do- maine du cinéma, le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords de droit international public, portant notamment sur: a .Des coproductions; b .La promotion de films; c .Des activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma. II ' La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. ') FF 1986 III 957 2) RS 443.1 1987 - 531 1579

Loi fédérale sur le cinéma RO 1987 Conseil national, 19 juin 1987 Conseil des Etats, 19 juin 1987 Le président: Cevey Le président: Dobler Le secrétaire: Koehler La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 septembre 1987 sans avoir été utilisé.1) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1988. 25 novembre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: IX président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31134 FF 1987 II 957 1580

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 30 novembre 1987 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Numéro du tarif douanier2) Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1005.01 Maïs: - pour l'affouragement (100%) 4 6 . - - pour l'alimentation humaine (45%) 20.70 - pour usages techniques (10%) 4.60 2306. Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: ex

#### **E. 10**

- Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement 27.— ex 20 - Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement 3 1 . - - autres, pour l'affouragement 52.— II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1987. 30 novembre 1987 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 31819 1)RS 916.112.231; RO 1987 94 313 853 1198 2)RS 632.10 annexe 1987 —1024 1581

Ordonnance sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse  
Modification du 28 octobre 1987 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le chiffre 2 de la norme 2 qui figure dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1971) sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est modifié dans le sens du présent appendice. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1988. 28 octobre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser ') RS 934.111 1582 1987 - 846

Contrôle de la qualité dans l'industrie horlogère suisse RO 1987 Appendice 2. Montres électriques et électroniques 2.A. Méthodes de contrôle Catégorie 2.1 de la norme 1 Les montres soumises à l'essai sont observées pendant 24 heures aux fins de vérification de leur fonctionnement normal. Les montres sont ensuite observées à la température ambiante (normalement  $20^{\circ} \text{C} \pm 1^{\circ} \text{C}$ ) et sous tension supérieure de la pile dans les positions suivantes: —pour les montres bracelets: HH: horizontale, cadran en haut VB: verticale, 3 heures en bas VG: verticale, 3 heures à gauche VH: verticale, 3 heures en haut —pour les montres de poche: HH: horizontale, cadran en haut VG: verticale, 12 heures à gauche VH: verticale, 12 heures en haut VD: verticale, 12 heures à droite —pour les montres savonnettes: mêmes positions que pour les montres de poche, en remplaçant 12 heures par 3 heures; —pour les montres de forme différente: application par analogie des positions ci-dessus. Les mesures se font au moyen d'appareils à enregistrer la marche instantanée des montres. Chaque mesure est effectuée pendant une durée minimum de 30 secondes et en tout cas suffisante pour que la marche instantanée soit déterminée sans ambiguïté. La tension supérieure représente la tension moyenne calculée sur une durée égale au sixième de la durée de garantie de fonctionnement de la source d'énergie de la montre considérée. L'observation des montres dans les quatre positions est faite une seconde fois sous tension réduite. La tension réduite représente 85 pour cent de la valeur de la tension supérieure. Les montres sont ensuite placées, en position HH, dans une étuve à  $36^{\circ} \text{C} \pm 1^{\circ} \text{C}$  et alimentées sous tension supérieure. Environ deux heures après, on mesure la marche instantanée en position VG, verticale, 3 heures à gauche (VH pour les montres de poche), la montre restant dans l'étuve pendant la mesure. Catégorie 2.2 de la norme 1 Montres affichant la seconde L'homologation s'applique au modèle le plus compliqué de la famille d'un calibre. En cas d'échec, l'homologation pourra être appliquée à un modèle plus simple. 1583

Contrôle de la qualité dans l'industrie horlogère suisse RO 1987 Les mesures d'états doivent être exécutées avec une précision de  $\pm 0,5$  seconde par rapport à un étalon horaire d'une précision de 10<sup>-7</sup>. Les mesures des marches instantanées seront effectuées avec une précision de  $\pm 0,05$  seconde par jour. La durée de ces dernières mesures, qui dépendra de l'appareil utilisé, devra être suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir de doute quant au bon fonctionnement des montres. Homologation: a .Epreuves à la température ambiante: Une heure au moins après leur réception, les montres sont mises à l'heure et l'état E123 est enregistré. On laisse ensuite fonctionner les montres en position horizontale pendant au moins deux heures à la température de  $23^{\circ} \text{C} \pm 1^{\circ} \text{C}$ . Puis, on mesure la marche instantanée

M123. b .Epreuve au chaud: Les montres sont placées dans une étuve à  $38^{\circ} \text{C} \pm 1^{\circ} \text{C}$ . Deux heures après au minimum, on mesure la marche instantanée M238 en position horizontale, les montres restant dans l'étuve pendant la mesure. A la sortie de l'étuve, les montres sont placées une demi-heure à la température ambiante (pour éviter les chocs thermiques et les risques de condensation). c .Epreuve au froid: Les montres sont placées dans une armoire frigorifique à  $8^{\circ} \text{C} \pm 1^{\circ} \text{C}$ . Deux heures après au minimum, on mesure la marche instantanée M38 en position horizontale, les montres restant dans l'armoire pendant la mesure. Si les deux épreuves ont lieu dans la même enceinte thermique, les montres peuvent être laissées dans celle-ci, à condition que sa température soit ramenée de  $38^{\circ} \text{C}$  à  $8^{\circ} \text{C}$  en l'espace d'une demi-heure au moins. d .Epreuve dynamique et de résistance aux chocs: Les montres sont placées dans des alvéoles en matière plastique rigidement fixées à l'extrémité d'un axe horizontal. Celui-ci tourne alternativement d'un tour dans un sens puis dans l'autre, à une cadence de 29-36 alternances par minute. Les alvéoles sont fixées de telle manière que le plan de chacune d'elles forme un angle de  $15^{\circ}$  par rapport au plan perpendiculaire à l'axe mobile. Chaque montre peut bouger librement à l'intérieur de sa propre alvéole. On prévoira à cet effet un jeu latéral dans le plan du cadran compris entre 6-10 mm selon l'axe 3 heures — ■ 9 heures et compris entre 6-10 mm selon l'axe 6 heures

#### **E. 12**

50 50 3 +45-15 2.1.2

#### **E. 17**

65 65 3 +55-20 2.1.3

#### **E. 20**

80 80 3 +70-20

Contrôle de la qualité dans l'industrie horlogère suisse RO 1987 7 .L'effet temporaire dû à l'humidité (Eht) ne doit pas dépasser  $\pm 40$  secondes. 8 .L'influence de la tension d'alimentation en sous-tension (U min) ne doit pas dépasser  $\pm 40$  secondes. Mouvements Ne satisfont pas aux exigences minimums les mouvements —qui se sont arrêtés durant l'essai, —qui présentent après les épreuves thermique et dynamique une différence d'état par rapport à l'étalon horaire qui excède  $\pm 3$  minutes, 4 - qui dépassent une des limites fixées aux points 1, 3 et 5 ci-dessus. 31807 1591

× N 31807 Contrôle de la qualité dans l'industrie horlogère suisse m123 M2" z M38 R D Fi Emt Mmr Eht Mhr U min s/d s/d s/d s/d s/d s/d Homologation Montres affichant la seconde  $\pm 1,0 \pm 2,0 \pm 3,0 \pm 0,5 \pm 4,0$  0  $\pm 3,0 \pm 0,5 \pm 8,0$  0  $\pm 1,0 \pm 2,0$  Montres n'affichant pas la seconde  $\pm 1,0 \pm 2,0 \pm 3,0 \pm 0,5 \pm 4,0$  0  $\pm 4,0 \pm 0,5 \pm 4,0 \pm 1,0 \pm 4,0$  Contrôle périodique Montres affichant la seconde  $\pm 1,0 \pm 0,5 \pm 4,0$  0 Montres n'affichant pas la seconde  $\pm 1,0 \pm 0,5 \pm 4,0$  0 Mouvements  $\pm 1,0 \pm 0,5 \pm 180$  0

Accord du 21 novembre 1978 entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Kenya relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà RS 0.748.127.194.72; RO 1980 614 Modification de l'annexe Entrée en vigueur par échange de notes le 29 septembre 1987 Traduction 1> Annexe Tableaux de routes Tableau I Route que l'entreprise désignée par le Kenya peut exploiter dans les deux sens: Points de départ Points intermédiaires Points en Suisse Points au-delà Points au Kenya Entebbe Le Caire Athènes Zurich Londres Tableau II Route que l'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter dans les deux sens: Points de départ Points intermédiaires Points au

Kenya Points au-delà Points en Suisse Athènes Khartoum Entebbe Nairobi Johannesburg  
Notes: 1. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement, chaque entreprise désignée peut, en exploitant les services convenus, omettre certains points intermédiaires ou au-delà lors de tous les vols ou de certains d'entre eux. »Traduction du texte original anglais. 1987 —888 1593

Services aériens RO 1987 2 .Les points sur les routes convenues ne doivent pas nécessairement être desservis dans l'ordre indiqué, à condition que le service en question soit exploité sur une route raisonnablement directe. 3 .Chaque entreprise désignée peut terminer certains de ses services sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux points spécifiés à la partie respective des tableaux de routes. 4 .Chaque entreprise désignée peut desservir certains points qui ne sont pas mentionnés aux tableaux de routes, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et les points sur le territoire de l'autre Partie Contractante. 5 .Dans les secteurs où il n'a pas été accordé de droits en cinquième liberté, il ne peut pas être exercé de droits d'arrêt en cours de route. 31806 × 1594

Accord provisoire du 16 février 1949 relatif aux lignes aériennes entre la Suisse et la Turquie RS 0.748.127.197.63; RO 1949 1688 Modification de l'annexe Entrée en vigueur le 25 octobre 1987 Traduction') Annexe a .Les droits de survol en transit et d'escale technique sur le territoire turc, ainsi que le droit d'embarquer et le droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier postal et des marchandises sur le territoire turc sont accordés sur les routes suivantes aux entreprises suisses de transports aériens désignées conformément au présent accord: de Suisse, avec ou sans points intermédiaires, à Istanbul et Ankara et Izmir et points au-delà. b .De même, les droits de survol en transit et d'escale technique sur le territoire suisse, ainsi que le droit d'embarquer et le droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier postal et des marchandises sur le territoire suisse sont accordés sur les routes suivantes aux entreprises turques de transports aériens désignées conformément au présent accord: de Turquie, avec ou sans points intermédiaires, à Genève et Zurich et Bâle et points au-delà. c .Il est convenu qu'avant d'ouvrir une ligne, chaque Partie contractante notifiera à l'autre l'itinéraire qu'elle propose pour l'entrée et la sortie du territoire de cette dernière; celle-ci indiquera alors les points exacts d'entrée et de sortie, ainsi que la route à suivre sur son territoire. 31805 II Traduction du texte original anglais. 1987 - 887 1595

Accord commercial du 2 avril 1960 entre la Suisse et l'Espagne RS 0.946.293.321; RO 1960 457 Abrogation Le Conseil fédéral a décidé le 16 décembre 1985 de dénoncer l'Accord commercial entre la Suisse et l'Espagne du 2 avril 1960. Conformément à l'article VIII de l'accord, la dénonciation a pris effet le 31 mars 1986. 31803 596 1987 - 836

Convention de commerce du 20 décembre 1905 entre la Suisse et le Portugal RS 0.946.296.541; RS 14 590 Abrogation Le Conseil fédéral a décidé le 16 décembre 1985 de dénoncer la Convention de commerce entre la Suisse et le Portugal du 20 décembre 1905. Conformément à l'article 7 de la convention, la dénonciation a pris effet le 31 décembre 1986. 31802 1987 - 835 1597

Protocole du 22 février 1962 concernant l'importation de produits agricoles portugais en Suisse RS 0.946.296.542; RO 1962 257 Premier Avenant du 22 février 1962 RS 0.946.296.542.1; RO 1962 260 Deuxième Avenant du 2 mars 1962 RS 0.946.296.542.2; RO 1962 261 Troisième Avenant du 9 juillet 1965 RS 0.946.296.542.3; RO 1965 558 Conformément à son article 5, le Protocole du 22 février 1962 concernant l'importation de

produits agricoles portugais en Suisse, ainsi que ses trois Avenants, sont devenus caducs le 31 décembre 1985, jour de la prise d'effet de la dénonciation par le Portugal de la Convention instituant l'Association Euro- péenne de Libre-Echange du 4 janvier 1960 (RO 1986 92). 31804 1598 1987 - 837

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1987-47 vom 08.12.1987 (S. 1575-1598) RO-1987-47 du 08.12.1987 (p. 1575-1598) RU-1987-47 del 08.12.1987 (p. 1575-1598) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1987 Année Anno Band 1987 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Datum 08.12.1987 Date Data Seite 1575-1598 Page Pagina Ref. No 30 004 914 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.